

DÉCISION N°D-2025-155

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LA PARCELLE BI 58

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les paragraphes 4° et 5° de son article L.2122-1-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, notamment ses 2° et 5°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM-2025-045 du 29/09/2025 relative aux tarifs municipaux,

Vu la Déclaration d'Utilité Publique du projet Sport en Rives de Seine en date du 12/08/2014,

Vu l'ordonnance d'expropriation de la parcelle bâtie cadastrée BI 58 intervenue le 20/02/2015, et le versement par la ville le 19/12/2024 des indemnités d'expropriation dues aux sociétés anciennement propriétaire et locataire de cette parcelle,

Vu la demande de l'ancien locataire de pouvoir continuer à occuper une partie du terrain pendant quelques mois supplémentaires, jusqu'à son déménagement sur un autre site en cours d'acquisition à proximité,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire annexé en pièce jointe,

Considérant que la situation actuelle du site et de l'occupant ainsi que les conditions de l'occupation temporaire justifiaient qu'il ne soit pas procédé à une mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du CG3P,

Considérant par ailleurs l'accord intervenu avec la société expropriée, dès avant le paiement des indemnités d'expropriation, sur un montant mensuel de redevance d'occupation de 3000 euros, ce montant tenant compte de l'état du terrain et de son environnement, des risques naturel et sécuritaires auquel il est exposé, et de l'intérêt pour la commune de son occupation et sa surveillance par l'occupant historique dans l'attente de la mise en œuvre effective de son projet d'aménagement,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec la société BRAMI SUPERALLIAGES concernant une partie de la parcelle bâtie cadastrée BI 58 située au 162, route de Bezons.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 6 octobre 2025,



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.